

## II. RECOMMANDATIONS VISANT À AIDER LES INSTITUTIONS D'ARBITRAGE ET AUTRES ORGANISMES INTÉRESSÉS EN CAS D'ARBITRAGES RÉGIS PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI

### INTRODUCTION

1. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI\* a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en 1976, après des consultations approfondies avec des institutions d'arbitrage et des experts en la matière. La même année, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 31/98\*\*, en a recommandé l'application pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales. Cette recommandation était fondée sur la conviction que l'établissement d'un règlement d'arbitrage *ad hoc* qui soit acceptable dans des pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait sensiblement au développement de relations économiques internationales harmonieuses.

2. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est maintenant bien connu et largement utilisé dans le monde entier, et pas seulement en cas d'arbitrage *ad hoc*. Les parties contractantes s'y réfèrent de plus en plus souvent dans leurs clauses ou conventions d'arbitrage, et le Règlement a également été accepté ou adopté, de diverses manières, par un grand nombre d'institutions d'arbitrage.

3. Certains organismes d'arbitrage, par exemple, se sont inspirés du Règlement pour établir leur propre règlement d'arbitrage institutionnel, de deux manières différentes: la première a consisté à prendre pour modèle le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, soit intégralement (voir, par exemple, le Règlement intérieur de 1978 de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial), soit partiellement (voir, par exemple, les procédures d'arbitrage de 1980 et les règles additionnelles du Centre pour le règlement des différends de l'Agence internationale de l'énergie).

4. La seconde manière a consisté à adopter le Règlement tel quel, en en conservant le nom, et à inclure dans les statuts ou règles administratives d'une institution une disposition aux termes de laquelle les différends soumis à ladite institution seraient réglés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sous réserve de toute modification énoncée dans lesdits statuts ou règles administratives. On notera,

parmi les principales institutions ayant adopté cette deuxième méthode, les deux centres d'arbitrage créés sous les auspices du Comité juridique consultatif africano-asiatique (voir l'article premier du Règlement d'arbitrage du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur et les articles 4 et 11 des statuts du Centre d'arbitrage commercial international du Caire). En outre, une disposition similaire à celle décrite ci-dessus a été insérée dans la «Déclaration du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative au règlement des différends entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République islamique d'Iran», datée du 19 janvier 1981 (art. III, par. 2).

5. Outre les cas visés ci-dessus, qui concernent des organismes d'arbitrage disposant d'un règlement unique et qui leur est propre, un grand nombre d'institutions ayant déjà leur propre règlement d'arbitrage ont accepté, de diverses manières, d'appliquer le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI si les parties en exprimaient le désir. Parmi les institutions qui ont incorporé cette option dans leur propre règlement institutionnel, on notera le Tribunal d'arbitrage de Londres (Règlement d'arbitrage international de 1981) et l'Institut d'arbitrage du commerce extérieur de la Chambre économique de Yougoslavie (Règlement de 1981). Une autre forme d'acceptation a consisté à offrir les services administratifs d'un organisme d'arbitrage dans des accords de coopération entre des associations d'arbitrage ou des chambres de commerce et des recommandations ou des clauses types prévoyant le recours au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'exemple le plus remarquable, qui est aussi le premier accord international se référant au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, est la «Clause optionnelle d'arbitrage applicable aux contrats relatifs au commerce entre les Etats-Unis et l'URSS — 1977 (établie par l'Association américaine d'arbitrage et la Chambre de commerce et d'industrie de l'URSS)», la Chambre de commerce de Stockholm faisant office d'autorité de nomination.

6. Parmi les nombreuses autres institutions qui se sont déclarées prêtes à faire office d'autorité de nomination et à fournir d'autres services administratifs pour des arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il suffit de mentionner ici l'Association

\* Annuaire ... 1976, première partie, II, A, par. 57.

\*\* Annuaire ... 1977, première partie, I, C.

américaine d'arbitrage (AAA), qui a adopté une série de procédures administratives applicables aux litiges relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, lesquelles indiquent en détail la manière dont l'Association américaine d'arbitrage s'acquitterait de ses fonctions d'autorité de nomination et fournirait des services administratifs conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

7. Etant donné la tendance prometteuse à recourir de plus en plus au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les présentes recommandations visent à informer et à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés tels que les chambres de commerce. Comme le montrent les exemples ci-dessus, il existe plusieurs manières d'accepter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et de l'appliquer à des procédures d'arbitrage.

#### A. ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI COMME RÈGLEMENT INSTITUTIONNEL PAR UN ORGANISME D'ARBITRAGE

8. Lorsqu'elles élaboreront ou réviseront leurs règles institutionnelles, les institutions d'arbitrage souhaiteront peut-être envisager d'adopter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. S'il est clair que l'adoption par les institutions d'arbitrage du Règlement dans son intégralité profiterait à l'unification souhaitable des règles régissant la procédure d'arbitrage, certaines institutions peuvent avoir des raisons, au moins dans un premier temps, de n'incorporer à leurs règles que certaines dispositions du Règlement. Une telle adoption, même partielle, constituerait cependant un progrès sur la voie de l'harmonisation des règles de la procédure arbitrale.

9. Néanmoins, si une institution envisage d'adopter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en lui conservant son nom, il convient qu'elle ne perde pas de vue l'intérêt des parties à une convention d'arbitrage ou un contrat comportant une clause d'arbitrage, et ce à quoi celles-ci peuvent s'attendre. Les parties et leurs avocats, qui connaissent bien le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et se fient à lui, ont tendance à compter qu'une institution d'arbitrage dont les règles prévoient l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI appliquera ce règlement de manière uniforme et dans son intégralité.

10. Lorsqu'elle envisage de se référer, dans ses règles institutionnelles, au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, l'institution d'arbitrage devrait donc tenir compte de l'intérêt qu'ont les parties à savoir exactement à quelle procédure elles devront se conformer. Il est donc recommandé aux institutions qui adoptent le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en conservant son nom de s'abstenir d'y apporter des modifications.

11. Naturellement, il ne faut pas pour autant négliger la structure particulière et les besoins de telle ou telle institution. Ces caractéristiques sont en général indépendantes des questions régies par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Par exemple, celui-ci ne contient pas de dispositions particulières relatives aux diverses méthodes et procédures à appliquer pour fournir des services administratifs, ou à d'autres questions telles que les barèmes des honoraires. Il devrait donc être possible à un organisme d'arbitrage d'adopter, dans ses règles institutionnelles, à la fois le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et certaines règles administratives adaptées à sa structure particulière et à ses besoins et qui soient compatibles avec ce règlement.

12. Si, dans des circonstances exceptionnelles, une institution juge nécessaire d'adopter une règle administrative qui modifie le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il lui est vivement recommandé d'indiquer clairement la modification apportée. On pourrait, par exemple, préciser quelle disposition du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est ainsi modifiée, comme c'est le cas dans le Règlement d'arbitrage du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur (début de l'article 8: «Au lieu des dispositions de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les dispositions ci-après seront appliquées: . . .»). Une telle précision serait d'un grand secours pour le lecteur et l'utilisateur potentiel, qui devraient, sinon, se lancer dans une analyse comparée des procédures administratives et de toutes les dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI afin de découvrir les divergences.

#### B. INSTITUTION OU AUTRE ORGANISME D'ARBITRAGE FAISANT FONCTION D'AUTORITÉ DE NOMINATION OU OFFRANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE D'ARBITRAGES «AD HOC» RELEVANT DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI

##### 1. Offre de services

13. Dans le cadre d'arbitrages *ad hoc* relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il serait utile qu'un organe exerce la fonction d'autorité de nomination ou fournisse des services administratifs de caractère technique ou concernant les activités de secrétariat. Une telle assistance pourrait être fournie non seulement par des institutions d'arbitrage, mais aussi par d'autres organismes, notamment des chambres de commerce ou des associations commerciales.

14. Ces institutions et organismes sont invités à offrir leurs services en la matière et, s'ils décident de le faire, à le faire savoir aux personnes intéressées. Il serait

aussi souhaitable qu'ils décrivent dans le détail les services offerts et les procédures administratives pertinentes<sup>a</sup>.

15. En élaborant ces procédures ou règles administratives, les institutions doivent tenir dûment compte de l'intérêt des parties. Puisque les parties à ces litiges sont convenues que l'arbitrage se déroulera conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, leur attente ne doit pas être déçue par l'existence d'une règle administrative incompatible avec ce règlement. Ainsi, les considérations et la recommandation formulées ci-dessus dans le contexte de l'adoption de ce règlement en tant que règles institutionnelles (voir par. 9 à 12) sont *a fortiori* applicables en la matière.

16. Les observations et suggestions ci-après visent à aider les institutions intéressées à adopter les mesures structurelles nécessaires et les procédures administratives appropriées conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

17. Il est recommandé que les procédures administratives des institutions distinguent nettement entre les fonctions d'autorité de nomination, telles qu'envisagées par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et les autres types d'assistance administrative de caractère technique ou concernant les activités de secrétariat. L'institution devrait déclarer si elle peut offrir ces deux types de services ou un seul. Dans le premier cas, elle peut également se déclarer disposée à n'en fournir qu'un seul, si on le lui demande.

18. La distinction entre ces deux types de services doit intervenir aussi lorsqu'il s'agit de savoir quelle partie peut les demander. D'une part, une institution ne peut faire office d'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que si elle a été désignée par les parties, soit dans la clause d'arbitrage, soit dans un accord séparé. Elle devrait donc le préciser dans ses procédures administratives, peut-être en y ajoutant une disposition (sous la forme d'une règle d'interprétation) stipulant qu'elle fera également office d'autorité de nomination si les parties lui soumettent un litige, en application du Règlement d'arbitrage de la

<sup>a</sup> Dans une introduction, l'institution souhaitera peut-être présenter, outre la description habituelle de ses buts et de ses activités traditionnelles, certains renseignements relatifs au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Elle pourra notamment indiquer que ce règlement a été adopté en 1976, après des délibérations approfondies, par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international; que cette commission rassemble 36 Etats Membres représentant les différents systèmes juridiques, économiques et sociaux et les régions géographiques du monde; que, lors de l'établissement de ce règlement, on a consulté diverses organisations internationales intéressées et des experts de renom; que l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé l'utilisation de ce règlement dans le cadre de contrats commerciaux internationaux et que ce règlement est maintenant bien connu et accepté dans le monde entier.

CNUDCI, sans la désigner expressément comme l'autorité de nomination. D'autre part, les services administratifs de caractère technique ou concernant les activités de secrétariat peuvent être demandés non seulement par les parties mais encore par le tribunal arbitral (voir le paragraphe 1 de l'article 15 et le paragraphe c de l'article 38 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI).

19. Dans l'intérêt des parties, l'institution peut souhaiter inclure dans ses procédures administratives des clauses d'arbitrage types mentionnant lesdits services. La première partie de ces clauses types devrait être identique à celle du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI:

«Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur.»

L'accord relatif aux services demandés devrait suivre cette clause. Par exemple:

«L'autorité de nomination sera l'institution XYZ.»  
ou:

«L'institution XYZ fera office d'autorité de nomination et fournira des services administratifs conformément à ses procédures administratives en cas de litige soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.»

Comme il est suggéré dans la clause d'arbitrage type de la CNUDCI, on peut ajouter la note suivante:

«Note. — Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes:

«a) Le nombre d'arbitres est fixé à . . . [un ou trois];

«b) Le lieu de l'arbitrage sera . . . [ville ou pays];

«c) La langue (les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera (seront) . . .»

20. Compte tenu des considérations et des préoccupations exprimées ci-dessus, aux paragraphes 12 et 15, si les procédures administratives de l'institution sont telles qu'elles entraîneraient une modification quant au fond du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il serait souhaitable que cette modification apparaisse dans la clause type.

## 2. Fonctions d'autorité de nomination

21. Une institution disposée à faire office d'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI doit spécifier dans ses procédures administratives les diverses fonctions de l'autorité de

nomination envisagées par le Règlement dont elle se propose de s'acquitter. Elle peut également décrire de quelle manière elle a l'intention d'exercer ces fonctions.

a) *Nomination des arbitres*

22. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI envisage diverses possibilités pour la nomination d'un arbitre par l'autorité de nomination. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 6, l'autorité de nomination peut être priée de nommer un arbitre unique, conformément à certains critères et procédures énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6. Elle peut également être priée, conformément au paragraphe 2 de l'article 7, de nommer le deuxième des trois arbitres. Enfin, il peut lui être demandé de nommer un arbitre remplaçant aux termes des articles 11, 12 ou 13 (récusation effective et autres raisons de remplacement).

23. Pour chacun de ces trois cas, l'institution peut indiquer en détail comment elle choisira l'arbitre conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en particulier si elle dispose d'un groupe ou d'une liste d'arbitres parmi lesquels elle choisira le candidat approprié, et donner des renseignements sur la composition de ce groupe. Elle peut également indiquer quelle personne ou organe de l'institution procédera à la nomination (par exemple, le président, le directeur, le secrétaire ou un comité).

b) *Décision relative à la récusation d'un arbitre*

24. Aux termes de l'article 10 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance. Lorsque cette récusation est contestée (par exemple lorsque la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie ou que l'arbitre récusé ne se déporte pas), la décision relative à la récusation est prise par l'autorité de nomination, conformément au paragraphe 1 de l'article 12. Si l'autorité de nomination admet la récusation, elle peut être également priée de nommer un arbitre remplaçant.

25. L'institution peut indiquer en détail comment elle prendra sa décision conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et, en particulier, quelle personne ou quel organisme de l'institution prendra la décision. Elle peut également mentionner tout code moral ou tout autre principe écrit auxquels elle se réfère pour s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres.

c) *Remplacement d'un arbitre*

26. En cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, l'autorité de nomination peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article

13, être appelée à décider s'il existe un motif de remplacement et être chargée de nommer un arbitre remplaçant. La procédure ci-dessus relative à la récusation d'un arbitre s'applique également à de tels cas de remplacement d'un arbitre.

27. La situation est différente pour ce qui est des remplacements prévus au paragraphe 1 de l'article 13. En cas de décès ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, la seule tâche qui puisse être confiée à une autorité de nomination est la nomination d'un arbitre remplaçant.

d) *Assistance dans la fixation des honoraires des arbitres*

28. Aux termes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral fixe ses honoraires, qui doivent être d'un montant raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui auront consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette tâche, le tribunal arbitral peut être aidé de trois manières différentes par l'autorité de nomination:

- i) Si l'autorité de nomination a publié un barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce (art. 39, par. 2);
- ii) En l'absence d'un tel barème, l'autorité de nomination peut, sur la demande d'une partie, établir une note indiquant la base de calcul des honoraires qui est habituellement appliquée dans les litiges internationaux dans lesquels l'autorité nomme les arbitres (art. 39, par. 3);
- iii) Dans les cas visés aux alinéas i et ii ci-dessus, lorsque, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant de ses honoraires qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant ces honoraires (art. 39, par. 4).

29. Une institution disposée à faire office d'autorité de nomination peut indiquer, dans ses procédures administratives, tout détail pertinent relatif à ces trois possibilités de contribution à la fixation des honoraires. Elle peut notamment indiquer si elle a publié un barème des honoraires, comme il est envisagé à l'alinéa i ci-dessus. Elle peut également se déclarer disposée à s'acquitter de la fonction mentionnée à l'alinéa ii si elle n'a pas publié de barème, et de la fonction envisagée à l'alinéa iii.

e) *Observations concernant le montant des consignations*

30. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, lorsque, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations. L'institution souhaitera peut-être indiquer dans ses procédures administratives si elle est disposée à s'acquitter de cette fonction.

31. On notera qu'aux termes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces observations constituent la seule tâche relative aux consignations que l'autorité de nomination peut être priée d'accomplir. Ainsi, si une institution propose de s'acquitter de toute autre fonction (par exemple de détenir les consignations ou de rendre compte de leur utilisation), il faudrait lui indiquer qu'il s'agit là d'une modification de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

### 3. *Services administratifs*

32. Une institution disposée à fournir des services administratifs d'ordre technique ou touchant les activités de secrétariat peut décrire dans ses procédures administratives les divers services qu'elle est à même d'offrir. Ces services peuvent être fournis sur la demande des parties ou du tribunal arbitral.

33. Dans la description de ces services, l'institution devrait préciser lesquels d'entre eux ne seront pas compris dans les honoraires administratifs généraux et seront donc débités séparément (par exemple les services d'interprétation). L'institution souhaitera peut-être aussi indiquer quels services elle peut fournir elle-même, dans ses installations, et quels services elle peut simplement faire fournir par un tiers.

34. La liste suivante des services administratifs possibles, qui n'est pas exhaustive, aidera peut-être les institutions à déterminer et à indiquer quels services elles peuvent fournir:

a) Transmettre des communications d'une partie ou des arbitres;

b) Aider le tribunal arbitral à déterminer la date, l'heure et le lieu des audiences et à en notifier préalablement les parties (voir le paragraphe 1 de l'article 25 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI);

c) Fournir ou prévoir la fourniture de salles de réunions pour les audiences ou les délibérations du tribunal arbitral;

d) Prévoir l'établissement de comptes rendus sténographiques d'audience;

e) Aider à classer ou à enregistrer les sentences arbitrales dans les pays où la loi le requiert;

f) Fournir une aide pour les travaux d'appui ou de secrétariat dans d'autres domaines.

### 4. *Barème des honoraires administratifs*

35. L'institution souhaitera peut-être indiquer les honoraires qu'elle demande pour ces services. Elle peut reproduire son barème administratif ou, si elle n'en a pas établi, indiquer sur quelle base ces honoraires administratifs sont calculés.

36. Etant donné les deux catégories de services que peut fournir l'institution, il est recommandé d'indiquer séparément les honoraires relatifs à chaque catégorie. Ainsi, si une institution offre les deux types de services, elle indiquera les honoraires qu'elle demande si elle:

a) Fait fonction d'autorité de nomination et fournit des services administratifs;

b) Fait fonction d'autorité de nomination seulement;

c) Fournit des services administratifs, sans faire fonction d'autorité de nomination.

[Outre les renseignements et suggestions ci-dessus, le Secrétariat de la Commission (Service du droit commercial international, Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies, Centre international de Vienne, B. P. 500, A-1400 Vienne, Autriche) est tout disposé à apporter son concours aux personnes intéressées. Il pourrait, par exemple, fournir aux institutions des exemplaires des règles institutionnelles ou procédures administratives de telle ou telle autre institution. Il peut également, sur demande, participer à la rédaction d'une disposition administrative ou faire des suggestions à ce propos.]